



**ARRETE DU MAIRE N°            /2013/DGS**

**Portant autorisation et appel au public pour des prélèvements préventifs de requin bouledogue sur tout le territoire maritime de la commune de Saint Leu placé sous la responsabilité du Maire (du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux) ;**

**LE DEPUTE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT LEU,**

- Vu** l'article L 2212-1 du CGCT ;
- Vu** le Décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de la Réunion et en particulier son article 3 autorisant le préfet à « **prendre toutes mesures pour limiter les espèces surabondantes ou éliminer les espèces envahissantes** ».
- Vu** la recrudescence des attaques mortelles ou mutilantes des requins bouledogues sur les usagers du rivage de L'Ouest de la Réunion depuis 2011;
- Vu** la présence de requin bouledogue dans la rivière du centre ville de Saint-Leu en 2012;
- Vu** l'attaque de requin intervenue sur le spot de surf à Saint-Leu en juillet 2012 ;
- Vu** la nouvelle attaque mortelle de requin intervenue le 9 mai 2013 à Saint-Gilles les bains, commune de Saint-Paul ;
- Vu** l'absence de moyens suffisant pour la prévention des attaques et pour l'information des usagers du littoral mis en œuvre par l'Etat ;
- Vu l'absence de résultat pertinent des études scientifiques commandées par l'Etat**, en août 2012 au plus tard, pour expliquer et juguler la recrudescence des attaques de requins à l'île de la Réunion ;
- Vu l'absence de communication au public des résultats intermédiaires de ces études scientifiques** qui font apparaître l'existence d'une très importante population de requins bouledogues manifestement en surnombre en comparaison des autres espèces de requins présentes à la Réunion ;
- Vu l'urgence qu'il y a d'assurer une prévention et une protection minimum des usagers** de la mer le long du littoral de la commune de Saint-Leu, à défaut d'être contraint d'interdire totalement l'accès à la mer aux usagers en raison des risques établis d'attaques mortelles de s de type bouledogue ;

**Considérant** que le maire est tenu d'agir pour sauvegarder la sécurité des biens et des personnes de sa commune ;

**Considérant** que le maire assure la police des baignades et des activités nautiques du rivage jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

**Considérant** qu'au vu des atteintes constatées et prévisibles à la sécurité publiques, il est patent que les moyens dont dispose le préfet ne lui permettent pas de poursuivre les objectifs de protection des personnes pour lesquels il détient des pouvoirs de police, pas plus que les objectifs fixés par la réserve marine qui ne prévoient pas d'augmenter la présence de requin bouledogue qui est un prédateur des espèces dont le repeuplement est souhaité et un danger pour l'homme;

**Considérant** que l'exercice, par le préfet, du pouvoir de régulation des espèces nuisibles au sein de la réserve, prévu par l'article 3 du décret de 2007, n'a pas permis d'éviter la présence d'une nouvelle espèce de requin, particulièrement dangereuse aux abords immédiats des plages et qui ne présente aucun intérêt particulier pour les espèces protégées de la réserve marine et la barrière de corail;

**Considérant** que la présence nouvelle de cette espèce de requin, en surnombre, le long des plages, est directement impliquée dans les dernières attaques mortelles qui sont survenues à l'île de la Réunion ;

**Considérant** que des résultats tangibles en termes de sécurité pour les usagers restent très incertains à ce jour, en l'état, des études lancées par les gestionnaires de la réserve marine,

**Que** rien ne permet, en l'état, de penser qu'une fermeture totale de l'accès à la mer, jusqu'au rendu de ces résultats, puisse être regardée comme une gestion adaptée du risque connu;

**Considérant** qu'un simple arrêté d'interdiction totale des activités liées à la mer n'est pas de nature à prévenir de façon suffisante les risques auxquels les usagers s'exposeront en cas de non respect d'une telle interdiction ;

**Qu'en** tout état de cause la commune ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer l'exécution d'un arrêté d'interdiction totale et ainsi assurer une prévention suffisante des risques connus;

**Considérant** par ailleurs l'intérêt économique qu'il y a pour la ville de Saint-Leu à pouvoir conserver sur son territoire l'ensemble des activités de loisirs qui peuvent être effectuées en mer à partir du rivage ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les prélèvements préventifs de requins de type bouledogue, aux fins de diminuer les risques certains qui sont encourus, par une régulation adaptée de cette espèce hautement nuisible pour l'homme, sont autorisés sur tout le territoire maritime de la commune de Saint-Leu, à partir du rivage, placé sous la responsabilité du maire au regard du code général des collectivités territoriales ;.

**Article 2** : **La présente sollicitation des personnes et des matériels et moyens utilisés par ceux-ci, constitue une simple invitation à collaborer de façon occasionnelle au service public** qui, adressée par un agent public à un citoyen, ne revêt aucun caractère impératif ; Les personnes invitées à collaborer restent libres de leur attitude ; **Elles ne répondront à cette invitation que dans la mesure où les conditions matérielles de leurs interventions ne sont pas de nature à les exposer à un risque de blessure ou de mort ou à présenter un danger quelconque pour les tiers** ; Cette invitation tend à assurer à l'administration civile les moyens d'éviter une calamité publique et d'y faire face à l'aide de moyen humain et matériel

permettant d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public garant de la sécurité civile qui est un besoin impérieux pour la population ;

**L'acceptation et la reconnaissance par la collectivité de cette collaboration occasionnelle seront constatées par écrit** ; Chaque intervenant est invité à venir se déclarer à ce titre au bureau de la police municipale. Les collaborateurs occasionnels volontaires indiqueront leurs noms, prénoms, qualité, ainsi que la liste du matériel employé. Ils préciseront en outre, où et quand ils entendent intervenir sur les zones du littoral. Ils signeront cette déclaration. Il leur sera donné récépissé de cette déclaration par l'administration et ils recevront une notification de l'arrêté du maire qui fixe le cadre de la demande d'intervention en matière de sécurité civile ; **Les personnes qui répondront à cette demande de l'autorité municipale seront regardées comme apportant leur concours occasionnel à un service public.** Ces collaborateurs bénévoles et occasionnels du service public engageront par leurs actes (hors le cas d'une faute purement personnelle) la responsabilité de la collectivité locale et seront couverts par la collectivité s'ils subissent eux-mêmes des dommages ; Ils n'appartiendront pas pour autant au personnel de la collectivité et ne pourront revendiquer une rémunération pour le temps passé et les moyens engagés ; Le matériel employé restera sous la garde exclusive du collaborateur ;

**Article 3** : Les requins bouledogues prélevés en mer devront être remis aux services de la commune sur le port de plaisance de la ville.

**Article 4** : La commune achète les requins bouledogues de plus d'un mètre cinquante obtenus par tous pêcheurs ou chasseurs, au départ de la ville de Saint-Leu, au prix de 7 euros par kilogramme de poids vifs ; dans la limite de cinquante requins bouledogue à compter de la publication du présent arrêté.

### **ET PRECISE**

Qu'au vu de la jurisprudence autorisant le maire à rassembler les chasseurs d'une commune, susceptibles de participer à une battue contre des animaux nuisibles ou féroces (pour une chasse contre des sangliers, Cass. crim., 12 juin 1886 : DP 1887, 1, p. 43. – pour une chasse contre des lapins sauvages, CE, 5 mai 1950, Cts Dacquin : Rec. CE 1950, p. 253. – pour une chasse contre un loup, CE, 16 nov. 1960, Cne Gouloux : D. 1961, jurispr. p. 353, note Salomon) et **à défaut d'intervenants volontaires pour réguler, a minima, cette calamité publique il sera procédé par voie de réquisition civile des biens et des personnes pour procéder à un rééquilibrage de la présence de cette faune marine spécifique et très dangereuse aux abords des plages et en tout lieux de la mer où les usagers se livrent à des activités de loisir au péril de leur vie;**

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Saint Denis, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'État, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Arrêté, Fait à Saint Leu, le  
Le député-maire,  
Thierry ROBERT